Le 23 septembre 2015

Avis aux opérateurs, fabricants et équipementiers relatif à l'inscription provisoire de moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime,

L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la **zone non traitée** figurant sur son étiquetage.
Par **dérogation**, la largeur de la zone non traitée à respecter peut être réduite de 20 à 5 mètres ou de 50 mètres à 5 mètres, sous réserve entre autres de la mise en oeuvre de **moyens permettant de diviser par au moins trois le risque pour les milieux aquatiques** par rapport aux conditions normales d'application des produits.

Ces moyens doivent figurer sur une **liste publiée au Bulletin officiel** du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Des moyens peuvent être inscrits à titre provisoire, à dire d'expert dans l'attente de la réalisation de leur évaluation.

Un **document relatif à la typologie des moyens inscriptibles à titre provisoire** est **établi par l'IRSTEA et annexé au présent avis afin d'accompagner les constructeurs** dans la constitution des dossiers d'inscription.

Rappel de la **procédure d'inscription** au Bulletin officiel du MAAF selon l'arrêté du 12 septembre 2006 :

Tout opérateur fait sa demande auprès du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, direction générale de l'alimentation, sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux, 251, rue de Vaugirard, 75732 Paris Cedex 15.

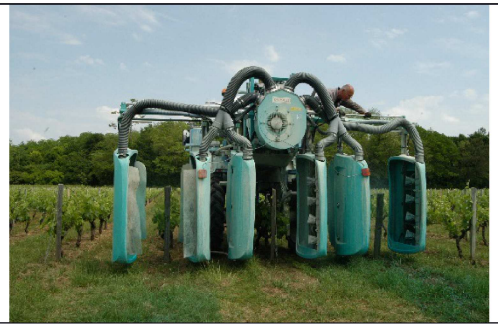
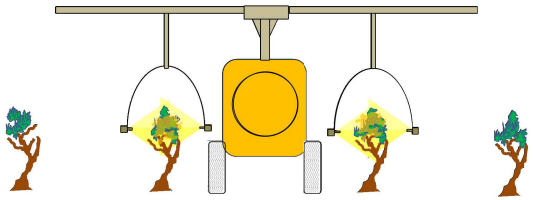
Ce dossier doit être remis en deux exemplaires, dont au moins un original, sous format papier et électronique (sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr) et doit être composé des pièces suivantes :
- une demande d'inscription du moyen considéré (formulaire CERFA dûment complété) ;
- une description détaillée du moyen à mettre en oeuvre et de ses éventuelles limites d'utilisation ;
- des comptes rendus d'études démontrant l'intérêt du moyen pour diminuer le risque pour les milieux aquatiques d'un facteur au moins égal à trois.

La sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux réceptionne le dossier et assure sa recevabilité administrative. Elle confie ensuite, dans les meilleurs délais, pour expertise un exemplaire du dossier à l'Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA).

La décision d'inscription du moyen considéré est prise par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt après avis de l'IRSTEA.

Contact : jean-paul.douzals@irstea.fr

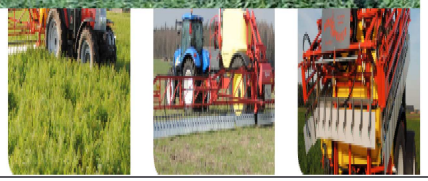
ANNEXE 1 : TYPOLOGIE DES MOYENS INSCRIPTIBLES A TITRE PROVISOIRE – MAJ 17/09/2015

VIGNE ETROITES ET VIGNES LARGES	TYPOLOGIE D'APPAREILS	CONDITIONS D'UTILISATION
	Panneaux récupérateurs Jet projeté Jet porté	Puissance de ventilation adaptée Pas de pulvérisation hors des panneaux Buses à injection d'air
	Jet projeté	Buses à injection d'air
	Jet porté ayant un flux d'air horizontal et des diffuseurs dans l'inter-rang jet projeté	Buses à injection d'air

ARBORICULTURE	APPAREILS	CONDITIONS D'UTILISATION
	Jet porté VENTILATION AXIALE Buses à turbulence à injection d'air Tous vergers Tous les rangs traités	Avec filet Brise Vent ou Anti-grêle ou Alt Carpo Spray confinés dans les rangs traités[1] et Jet projeté sur les 2 derniers rangs
	Jet porté VENTILATION AXIALE avec Tour Buses à turbulence à injection d'air Haie fruitière Tous les rangs traités	Avec filet Brise Vent ou Anti-grêle ou Alt Carpo Spray confinés dans les rangs traités[1] et Jet projeté sur les 2 derniers rangs

ARBORICULTURE Haie fruitière	APPAREILS	CONDITIONS D'UTILISATION
	Jet porté dirigé Haie fruitière Tous les rangs traités	Spray confinés dans les rangs traités[1] et avec filet Brise Vent ou Anti-grêle ou Alt Carpo
	Traitements localisés (vignes et vergers)	Dispositif de désherbage/épamprage confiné

[1]Sprays confinés dans les rangs : les réglages de la puissance de ventilation et de la vitesse d'avancement font que visuellement, les sprays ne traversent pas les rangs par observation visuelle dans les rangs adjacents

CULTURES BASSES ET TRAITEMENTS LOCALISES	APPAREILS	CONDITIONS D'UTILISATION
	Rampe à jet porté (assistance d'air)	Assistance d'air si la hauteur de végétation est > 25 cm Buses à injection d'air non inscrite
	Rampe avec déflecteur Hauteur 30 cm maxi	Buses à injection d'air non inscrite
	Traitements localisés	Désherbage inter-rang ou sur le rang avec une hauteur de buse de 30 cm maximum
	Traitements localisés et confinés	Confinement des sprays (capotages)